



## PROCES-VERBAL

### BUREAU DU CONSEIL FEDERAL

---

Réunion du : Jeudi 10 Mars 2011

à : 15h00

---

Présidence : M. Fernand DUCHAUSSOY

---

Présents : MM. Christian TEINTURIER, Jacques LEGER, Henri MONTEIL, Bernard DESUMER

Excusés : Frédéric THIRIEZ, Noël LE GRAET, Gervais MARTEL

---

Assistent à la séance : MM. Bernard BARBET (Président de la LFA par intérim), Jean-Pierre HUGUES, Jean LAPEYRE

---

#### **I. ARBITRAGE : SUITES A DONNER AUX JOURNEES DE L1 ET L2 DES 5 ET 6 MARS 2010.**

Le Président rappelle la décision prononcée par le Bureau lors de sa réunion du 4 mars 2011 suite à la décision du Syndicat des Arbitres de Football Elite. Il tient à souligner le bon déroulement des rencontres de la 26<sup>e</sup> journée de championnat de L1 des 5 et 6 mars 2011. Il remercie les arbitres de L3 qui avaient été désignés très tardivement pour arbitrer ces rencontres.

Poursuivant son intervention, M. Fernand DUCHAUSSOY regrette l'action des arbitres de L2 qui ont retardé de 30 minutes les rencontres de L2 du vendredi 4 mars 2011 et samedi 5. Il revient ensuite, sur les propos injurieux et mensongers tenus à l'encontre des membres du Conseil Fédéral, par M. Tony CHAPRON, arbitre de L1 et Secrétaire Général du SAFE.

De son côté, M. Marc BATTÀ fait un large compte-rendu de la réunion des arbitres de L1, convoqués à sa demande, au siège de la FFF le 8 mars 2011.

Le Bureau,

Après un large échange de vues, décide :

De transmettre le dossier des arbitres de L2 qui ont retardés les rencontres des 4 et 5 mars 2011, à la Commission Fédérale de Discipline, étant précisé, que la requête du SAFE qui souhaitait la relaxe pour ces arbitres ne peut être retenue,

De transmettre le cas de M. Tony CHAPRON, arbitre de L1, au Conseil National de l'Ethique et devant la gravité des propos tenus, d'en informer les instances internationales (FIFA et UEFA).

Par ailleurs, le Bureau,

Prend note de la volonté manifestée par les arbitres de L1, lors de la réunion du 8 mars 2011, de mettre fin sans condition aux actions engagées par le SAFE,

Rappelle néanmoins, que les éventuelles menaces de ce syndicat ne seront jamais acceptées et seront sévèrement sanctionnées par la Fédération Française de Football. Toutefois, celle-ci reste ouverte à la discussion. A ce titre, une réunion se tiendra le 11 mars 2011 au siège de la FFF.

## **II. ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE**

M. Marc BATTA expose l'état de ses réflexions sur l'organisation de la Direction Nationale de l'Arbitrage. Il rappelle le départ de M. Rémi HARREL qui occupait le poste d'Animateur Technique National et intervient longuement sur le fonctionnement du pôle « Désignation des arbitres ».

Le Directeur National de l'arbitrage souhaite le remplacement de M. Rémi HARREL. Il insiste sur le rôle de cet animateur technique national, notamment :

- Fédérer le travail des CTRA ;
- Fédérer les actions des ligues et des districts ;
- Assurer les relations avec les sections Sports Etudes en Arbitrage.

Le Bureau,

Procède à un large échange de vues,

Prend acte de la communication du Directeur National de l'Arbitrage,

Estime que les arguments présentés sont dignes d'intérêt et invite son Trésorier Général à étudier la demande soumise par le DNA.

## **III. PREPARATION DE LA REUNION FFF/LFP/ SAFE DU 11 MARS 2011**

Le Président et le Secrétaire Général font le compte-rendu détaillé de la réunion préparatoire à l'entrevue avec le SAFE du 11 mars 2011.

Le Bureau,

Prend note et approuve pleinement les positions qui ont été arrêtées par la FFF et la LFP.

## **IV. COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COLLEGE DES PRESIDENTS DE LIGUE ET DE DISTRICT DU 5 MARS 2011**

Le Président fait le compte rendu de la réunion du collège des présidents de ligue et de district tenue le 5 mars 2011 au siège de la FFF. Il souligne que les interventions sur la réforme de la gouvernance de la FFF ont notamment porté sur :

- La composition de la Haute Autorité,
- La pérennisation de l'aide financière de la LFP,
- La répartition des voix lors des assemblées Fédérales,

Le Bureau,

Note avec satisfaction que cette réunion a été constructive.

## **V. QUESTIONS D'ACTUALITE**

### **Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur du 1<sup>er</sup> avril 2011**

Le Bureau,

Vu l'article 25.2 des Statuts de la FFF,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de Surveillance des opérations électorales en date du 10 mars 2011,

Déclare recevable la candidature de M. Claude AURIAC à l'élection du 1<sup>er</sup> avril 2011 d'un membre représentant les clubs participant aux championnats de CFA et de CFA 2, au Conseil d'Administration de la LFA, élection destinée à combler la vacance issue de la démission de M. Bernard LAYDIS.

### **Pont du Personnel Administratif de la FFF Saison 2011/2012**

Le Bureau,

Sur proposition de son Secrétaire Général,

Décide d'accorder les ponts suivants : Vendredi 3 juin 2011 (Ascension), vendredi 15 juillet 2011 (Fête Nationale), Lundi 26 décembre 2011 (Noël) et lundi 2 janvier 2012 (Jour de l'An).

Projet d'Ordre du Jour de l'Assemblée Fédérale Extraordinaire du 2 avril 2011

Le Bureau,

Prend connaissance du projet établi par son Président et son Secrétaire Général,  
Décide de la soumettre à l'approbation du Conseil Fédéral.

Tirage au sort des ½ finales de la Coupe de France

Le Bureau,

Donne son accord pour que ce tirage soit effectué par le cinéaste Régis WARGNIER.

Courrier de M. Stéphane BASSON, Capitaine de l'Equipe de France de Futsal, concernant l'évolution du joueur Futsal de haut niveau)

Le Bureau,

Transmet cette demande à son Trésorier Général pour examen.

Communication du CNOSF et de l'Agence du Service Civique concernant la convention-cadre pour promouvoir ce dispositif dans le secteur sportif

Le Bureau,

En prend connaissance

Lettre de M. Jean-Pierre MEURILLON, Président de la Section « Révision des Textes » de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Le Secrétaire Général donne connaissance de cette correspondance ayant trait aux conditions de fonctionnement de la section ci-dessus rappelée. Il souligne qu'il veillera à l'avenir, à ce que les textes soient adressés en temps utile à la Direction Juridique de la FFF.

Courrier de l'Assemblée Nationale concernant le lancement du Club Parlementaire Sport Economie Société, plate-forme d'échanges sur les questions qui touchent le secteur du sport

Le Bureau,

Note que le Président répondra à cette correspondance.

## **VI. AGENTS SPORTIFS**

Demande d'arrêt définitif de son activité d'agent sportif formulée par M. Pierre-François QUENTIN

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis de la Commission Fédérale des Agents Sportifs, réunie le 4 mars 2011,

Procède au retrait définitif de la licence d'agent sportif de M. Pierre-François QUENTIN et précise qu'il ne pourra désormais prétendre à l'exercice de cette activité qu'à la condition de se soumettre à nouveau à l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif organisé par la F.F.F.

Situation de M. Eric DANIELOU, agent sportif licencié F.F.F. : Représentation du joueur et du club au cours de la même opération (Joueur Helton-John DOS REIS / GRENOBLE FOOT 38)

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis de la Commission des Agents Sportifs réunie le 04.03.2011, rendu après avoir pris note des explications fournies par M. Eric DANIELOU,

Rappelé les dispositions de l'article L. 222-17 du Code du Sport, dans sa version antérieure à la loi du 09.06.2010, lequel est applicable en l'espèce à défaut de publication du décret en Conseil d'Etat devant compléter les dispositions de la loi du 09.06.2010,

Considérant qu'il est reproché à M. Eric DANIELOU d'avoir agi pour le compte des deux parties au contrat de joueur professionnel signé par M. Helton-John DOS REIS en faveur du GRENOBLE FOOT 38,

Considérant que M. Eric DANIELOU s'est vu mandaté par GRENOBLE FOOT 38 dans le cadre de la signature du joueur Helton-John DOS REIS,  
Considérant qu'il s'est avéré que l'agent était également lié à ce joueur par un mandat,  
Considérant qu'il apparaît que M. Eric DANIELOU a agi pour le compte des deux parties au contrat de joueur professionnel signé par M. Helton-John DOS REIS en faveur du GRENOBLE FOOT 38, en contravention du dispositif législatif actuellement en vigueur rappelé ci-dessus,  
Considérant que la Commission constate que M. Eric DANIELOU a déjà fait l'objet d'une suspension de 3 mois assortie du sursis en date du 25.02.2009 pour violation de l'article L.222-5 (anciennement 15-3) du Code du Sport,  
Considérant dans ces conditions qu'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Eric DANIELOU s'impose au regard de la violation de la loi constatée,  
Par ces motifs,  
Inflige une suspension ferme de licence de 3 mois à l'encontre de M. Eric DANIELOU.  
La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.

Situation de M. Thierry GRAS, agent sportif licencié F.F.F. : Conclusion d'un mandat avec un joueur mineur et contenant une clause de rémunération (Raphaël VARANE, né le 25.04.1993).

Le Bureau,

Saisi par la Commission Fédérale des Agents Sportifs suite à la réception par les services de la F.F.F. d'un contrat de mandat liant M. Thierry GRAS, agent sportif, au joueur mineur Raphaël VARANE, et contenant une clause de rémunération,

Rappelé les dispositions de l'article L. 222-5, dans sa version antérieure à la loi du 09.06.2010, lequel est applicable en l'espèce à défaut de publication du décret en Conseil d'Etat devant compléter les dispositions de la loi du 09.06.2010,

Considérant que le contrat de mandat signé par l'agent Thierry GRAS avec un joueur mineur contient une clause contraire au dispositif légal qui encadre l'activité des agents sportifs relativement à la protection des joueurs mineurs,

Considérant que les explications présentées par M. Thierry GRAS par correspondance datée du 16.02.2011, selon lesquelles il ne nie pas le grief qui lui est reproché et indique qu'il à procéder à l'annulation du contrat litigieux quinze jours après l'avoir fait enregistré, ne sont pas recevables de la part d'un professionnel et ne peuvent l'exonérer de sa responsabilité,

Considérant que la Commission constate que M. Thierry GRAS a déjà fait l'objet d'une suspension de 3 mois assortie du sursis en date du 11.02.2005 pour non transmission de mandats, ainsi qu'une suspension de 3 mois assortie du sursis en date du 30.08.2006 pour double mandatement,

Considérant que dans ces conditions la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Thierry GRAS s'impose au regard de la violation de la loi constatée,

Par ces motifs,

Inflige une suspension ferme de licence de 2 mois à l'encontre de M. Thierry GRAS, accompagnée d'une mise en demeure de procéder dans les plus brefs délais à la régularisation du contrat litigieux.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.

Correspondance de M. Alexandre MOUELHI agent sportif licencié par la Fédération Luxembourgeoise de Football : Demande d'exercice de l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis défavorable de la Commission Fédérale des Agents Sportifs réunie le 04.03.2011, formulé suite au jugement du Tribunal Administratif de PARIS, saisi à l'initiative de M. Alexandre MOUELHI, daté du 17.12.2010,

- annulant, au motif d'incompétence, la décision du 11.06.2008 par laquelle la Commission des Agents Sportifs a rejeté la demande de délivrance d'une licence d'agent sportif de M. Alexandre MOUELHI,
- enjoignant à la F.F.F. de réexaminer ladite demande,

Rappelé les dispositions des articles R. 222-22 et R. 222-11 du Code du Sport, dans leur version antérieure à la loi du 09.06.2010, lesquelles sont applicables en l'espèce à défaut de publication du décret en Conseil d'Etat devant compléter les dispositions de la loi du 09.06.2010,

Noté qu'après examen de la demande formulée par M. Alexandre MOUELHI afin de recevoir l'équivalence F.F.F. en se prévalant de sa licence d'agent sportif luxembourgeois, la Commission Fédérale des Agents Sportifs :

- a rapporté que :
  - M. Alexandre MOUELHI a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par la Fédération Luxembourgeoise en date du 27.09.2007,
  - il est de nationalité française,
  - il a passé à cinq reprises l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif organisé par la F.F.F. et a échoué autant de fois (la dernière le 29.03.2007, résultat notifié le 19.04.2007),
  - la société Génération Foot Management (créée en décembre 2007), dont l'intéressé est le gérant, est domiciliée à ISSY-LES-MOULINEAUX (FRANCE),
- émet un doute sur la réelle installation de M. Alexandre MOUELHI au LUXEMBOURG
  - en premier lieu, parce que cette installation est intervenue seulement à peine plus d'un mois après la notification des résultats de l'examen français de mars 2007, résultats qui lui sont défavorables,
  - en second lieu, parce que malgré sa soi-disant résidence au LUXEMBOURG depuis le mois de mai 2007, l'intéressé s'est vu délivrer une licence pour le club français d'ISSY-LES-MOULINEAUX, pour la saison 2007/2008 (licence enregistrée le 04.07.2007), et a pris part à des rencontres avec ce club, en attestent les avertissements qu'il a reçus lors de matchs disputés en février et mars 2008,
  - en troisième lieu, parce qu'en décembre 2007, dans le cadre de la création de sa société Génération Foot Management, il a déclaré une adresse personnelle à ISSY-LES-MOULINEAUX,
- considère que derrière les "raisons personnelles" invoquées par l'intéressé pour justifier son déménagement au LUXEMBOURG, raisons que lui-même n'a jamais précisées, se cache, purement et simplement, l'obtention de la licence d'agent sportif délivrée par la Fédération Luxembourgeoise de Football, laquelle licence s'obtient après passage d'un examen composé d'une seule et unique épreuve (et non pas deux épreuves comme en FRANCE),

Par ces motifs,

- Estime que la demande d'équivalence formulée par M. Alexandre MOUELHI, lui permettant ainsi d'être dispensé de l'examen écrit organisé par la F.F.F., présente le caractère d'une manœuvre destinée à contourner le dispositif législatif français qui lui est applicable compte tenu de la réalité de sa situation,
- Refuse de faire droit à la demande d'équivalence de M. Alexandre MOUELHI,
- L'invite à présenter sa candidature au prochain examen organisé par la F.F.F.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.

#### Conciliations

- Proposition de conciliation du 10 mars 2011 - FFF/U.S.SAINT PIERRE DES CORPS
- Proposition de conciliation du 10 mars 2011 - FFF/ M.PIRES DOS SANTOS
- Proposition de conciliation du 10 mars 2011 - FFF/ M. BESSAY

- Proposition de conciliation du 10 mars 2011 - FFF/ M. BOLAT
  - Proposition de conciliation du 10 mars 2011 - FFF/ M.MOURAFI
- Le Bureau,  
Pris connaissance des propositions faites en l'espèce par le conciliateur,  
Les refuse.

## **VII. INTERVENTIONS DIVERSES**

M. Christian TEINTURIER intervient sur :

1. Le Groupe de Travail chargé de définir la politique technique que la Fédération :

Il informe le Bureau qu'il a décidé de ne plus donner suite à la mission qui lui avait été confiée.

2. L'Equipe de France Espoirs :

Il rappelle les contraintes liées au contrat avec le diffuseur. Il souligne que ce contrat porte sur la diffusion de dix rencontres et ajoute que ledit contrat ne sera pas respecté puisque seulement huit matches ont été programmés.

Le Bureau,

Sur proposition de son Vice- Président, Christian TEINTURIER,

Décide de compléter le programme de cette sélection nationale avec l'organisation de deux rencontres amicales dont les dates et les adversaires seront déterminés prochainement.

M. Bernard DESUMER intervient sur :

L'évolution du contrat avec l'équipementier NIKE :

Il rappelle que M. Gilles BOCQ est la seule personne habilitée à passer les commandes. Il regrette que certains chefs de service ne respectent pas la procédure qui a été mise en place.

M. DESUMER fait observer qu'il est difficile de connaître la situation actuelle des équipements commandés et reçus.

Le Bureau,

Sur proposition de son Trésorier Général,

Décide l'arrêt total des commandes à NIKE, jusqu'à ce qu'il connaisse la situation précise des commandes passées et reçues.

Le Secrétaire Général,  
H.MONTEIL

Le Président,  
F.DUCHAUSSOY